



Etablissement public  
du Marais poitevin

**Compte rendu  
de la commission spécialisée chargée de proposer  
la répartition des prélèvements d'eau  
du 16 juillet 2015**



Etablissement public de l'Etat en charge de la gestion de l'eau et de la biodiversité

Etablissement public du Marais poitevin - 1 rue Richelieu - 85400 LUÇON - Tél. 02 251 56 56 20 - [contact@epmp-marais-poitevin.fr](mailto:contact@epmp-marais-poitevin.fr)

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MARAIS POITEVIN

Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau

### Compte rendu synthétique

#### Ouverture de la commission par Monsieur LEIBREICH

L'ordre du jour de cette commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau est la présentation du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP), qui vient d'être déposé aux fins d'instruction auprès des services de l'Etat.

Outre les membres de droit de cette commission, ont été conviés l'Agence de l'eau, M. Claude Roy du conseil départemental de la Vendée en sa qualité d'hydrogéologue, M. François-Marie Pellerin représentant la coordination de défense du Marais poitevin, M. Hugues Destouches représentant la LPO, les présidents des CLE des SAGE accompagnés de leur animateur, ainsi que le syndicat mixte Vendée Sèvre Autise.

#### Présentation de l'étude d'impact

Les présentations de l'EPMP, du BRGM et d'Eau Méga sont téléchargeables sur le site de l'EPMP, à l'adresse suivante :

<http://www.epmp-marais-poitevin.fr>

1) Se connecter en bas à droite

Identifiant : DOSSIER AUP (majuscules)

Mot de passe : E-l2015 (majuscules + chiffres - tout attaché)

2) Puis cliquer sur le bandeau en haut « dossier AUP », les présentations sont dans « commissions prélèvements »

#### Principales Interventions et réponses apportées

**M. Fabrice Enon** s'étonne que le seul secteur où on n'obtient ni respect des objectifs piézométriques ni gain soit le secteur des Autises, alors que la substitution y est achevée depuis 2012.

**Réponse de l'EPMP** : le gain est visible car la comparaison se fait avec et sans substitution. D'autre part, le protocole et les seuils d'alertes appliqués avant 2012 n'étaient pas calés sur les objectifs actuels. Depuis, le protocole est adapté aux objectifs de POEd et POEf fixés par le SDAGE/SAGE et le comité de gestion et de suivi met en place des limitations adaptées en cas de risque de non-respect.

**M. Jean Claude Richard** : la fixation des objectifs des SDAGE et SAGE ne sont pas cohérents.



**M. François-Marie Pellerin** remercie d'avoir à sa disposition le dossier de la demande en amont de l'enquête publique. Si le dossier est complexe, il regrette que les volumes cibles soient considérés comme des volumes à l'équilibre, et que le dossier justifie les volumes prélevables.

**Réponse de l'EPMP :** le travail réalisé par l'OUGC et les bureaux d'étude permet de répondre à la question suivante « comment atteindre les objectifs fixés en faisant varier la répartition spatiale (plan de répartition) et temporelle (protocole de gestion, substitution) en fonction des zones à enjeux, des besoins, des historiques, et des aléas climatiques ? ».

Par ailleurs, le plan de répartition et les protocoles de gestion sont évolutifs en fonction du retour d'expérience. Le dossier AUP n'a pas comme objet d'étudier la pertinence des objectifs fixés par les documents de planification.

**M. Pierre Trouvat** s'étonne que le dossier n'étudie pas l'impact sur les casiers hydrauliques du marais, et que ne soit pas évaluée la pertinence des seuils et notamment le DOE de la Tiffardière. Il s'inquiète que l'on puisse avoir une gestion différenciée sur un même secteur entre les prélèvements milieux et réserves.

**Réponse du BRGM :** Si le modèle ne prend pas en compte les niveaux d'eau du marais, il montre qu'il y a une nette amélioration de l'alimentation du marais par les nappes et le réseau superficiel. Cette meilleure alimentation sera bénéfique pour la zone humide, en fonction des prélèvements dans le marais, et de la gestion des ouvrages de régulation des niveaux qui sera appliquée.

**Réponse de l'EPMP :** Outre sa fonction d'OUGC, l'EPMP travaille sur la mise en place de règles de gestion des niveaux par zone cohérente. Ces règles sont élaborées dans le cadre de contrats de marais, de protocoles de gestion ou de règlements d'eau. En ce qui concerne la gestion des prélèvements en fonction de son origine, on rappelle que le degré de mutualisation entre les irrigants est fixé par l'OUGC, en accord avec les porteurs de projets collectif. Pour l'instant, sur les bassins où les réserves collectives sont mises en place, la mutualisation est totale ; prix d'accès à l'eau et règles de gestion sont identiques.

**M. Hugues Destouches** s'étonne de ne pas trouver un état des lieux avant le début d'irrigation, ainsi qu'un inventaire des ouvrages empêchant les inversions de flux du marais vers les nappes ; il propose que soit mis en place un observatoire sur le fonctionnement des sources de bordures.

**Réponse de l'EPMP :** le cadrage des services instructeurs, repris dans le cahier des charges, fixe l'état des lieux à une période où il y avait déjà de l'irrigation. L'EPMP l'a calé sur la date de détermination des volumes de référence. Si la mise en place d'un observatoire des sources de débordement pourrait être intéressant, il est rappelé toutefois que les POED ont été fixés pour que les sources de débordement coulent, et les POEF pour éviter les inversions de flux.

**M. Serge Morin** demande que le conseil d'administration (CA) de l'EPMP valide l'état des lieux, et le calendrier pour atteindre les objectifs en tenant compte des besoins en AEP sur 10 ans et du bon état des milieux. Il souhaite avoir des précisions sur les règles de répartition du volume libéré.

**Réponse de l'EPMP :** Le CA de l'établissement a été tenu informé de l'avancement du dossier, mais n'a pas à donner un avis formel sur le dossier final. Par contre il devra valider, après avis de la commission de répartition des prélèvements, le plan de répartition annuel. Ce point sera inscrit au prochain CA de l'EPMP.

Le calendrier et les moyens mis en place pour atteindre les objectifs sont décrits dans l'étude. Il a été tenu compte du programme d'action inscrit dans les CTGQ. En cas de non réalisation des réserves, il

est écrit que la diminution structurelle se fera dans les sous-zones de gestion non substituées à échéance 2021. En ce qui concerne les règles de répartition des volumes, elles seront inscrites dans le règlement intérieur de l'OUGC et validées par CA.

**M. James GANDRIEAU** rappelle que les objectifs piézométriques ont été fixés pour l'amélioration de la biodiversité, que sur le bassin du Lay les aménagements permettent d'améliorer l'alimentation des marais, que les objectifs doivent être respectés 8 années sur 10, ce qui implique qu'en période de sécheresse importante on aura des difficultés et que les volumes prélevables ne régleront pas tous les problèmes environnementaux sur le marais. Enfin il souhaite que dans cette discussion on parle aussi de l'enjeu économique.

**M. Luc Servant** : D'après les textes, le CA de l'EPMP n'a pas vocation à donner un avis sur la complétude du dossier. Il se félicite qu'il soit démontré scientifiquement que la majorité des objectifs sera respectée, et ceci en tenant compte de la répartition spatiale et temporelle des prélèvements et des actions inscrites dans les CTGQ. Il souhaite par ailleurs qu'il soit tenu compte du prochain CTGQ sur le bassin du Curé.

Si ce n'est pas l'objet de l'étude proprement dit, une réflexion doit être menée sur les modifications du climat. Ces modifications se traduisent déjà par une évolution sensible de l'ETP (+100 mm/an sur notre secteur depuis 1980). De ce fait, les protocoles de gestion devront forcément évoluer. D'autre part, il ne voit pas l'intérêt de faire un état des lieux avant irrigation, car les conditions climatiques ont évolué. Il est préférable de se demander quelle politique de l'eau il faut mettre en œuvre sur le Marais poitevin.

**M. Francis Haessig** : La demande d'AUP n'est pas instruite par le CA de l'EPMP, c'est un dossier loi sur l'eau, instruit par les services de l'Etat, dont la procédure est cadrée par le code de l'environnement. Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- Dépôt du dossier le 15 juillet
- Phase de complétude en cours
- Demande d'avis aux structures concernées pour septembre
- Demande d'avis aux 3 CLE pour mi-septembre
- Demande de compléments par les services de l'Etat pour fin septembre (si nécessaire)
- Avis de l'autorité environnementale pour le 31 décembre
- Enquête publique en janvier 2016
- Présentation aux 4 CODERST en mars 2016
- AUP pour le 31 mars 2016

**Johann LEIBREICH** remercie l'assemblée et lève la séance.

Le directeur de l'EPMP

Johann Leibreich